

**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**ACTIVITÉ « TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX »**  
**BRANCHE « COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE »**

**Entre :**

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,  
ci-après dénommée "CCMSA", domiciliée 19 rue de Paris – CS 50070 – 93013  
BOBIGNY Cedex,  
représentée par son Directeur Général Monsieur François-Emmanuel BLANC  
ainsi que par son président Monsieur Pascal CORMERY

d'une part,

**et :**

La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole,  
représentante des employeurs, ci-après dénommée "FNCUMA", domiciliée au 43  
rue Sedaine - 75011 PARIS,  
représentée par son Président, Monsieur Luc VERMEULEN

ainsi que les organisations syndicales suivantes :

- La fédération générale agroalimentaire - FGA CFDT,  
Représentée par Franck TIVIERGE - Secrétaire National
- La fédération nationale agroalimentaire et forestière - FNAF CGT,  
Représentée par
- La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des  
secteurs connexes - FGTA FO  
Représentée par Patricia DREVON - Responsable fédérale secteur agricole
- La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC AGRI),  
Représentée par Pierre JARDON - Délégué Général
- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - SNCEA CFE-CGC,  
Représentée par Jérôme DEBRUN

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Les dispositions de l'article L 751-49 du code rural et de l'arrêté du 3 février 2012 sont venues compléter le système d'incitations financières résultant de l'article L. 751-21 et encourageant les employeurs à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés agricoles.

L'avenant n°2 du 29 juin 2012 à l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture intègre des objectifs sur le dispositif des contrats de prévention.

Est ainsi organisé un système d'avances adapté aux possibilités financières des employeurs agricoles ayant un effectif inférieur ou égal à 199 salariés, permettant de développer auprès d'eux une politique d'investissement dans la prévention.

La procédure est établie sur une base conventionnelle liant le secteur d'activité et la Caisse Centrale de la MSA. Elle fixe, dans la limite de quatre ans, un programme d'actions pluriannuelles de prévention, spécifique à ce secteur et en conformité avec les orientations nationales relatives à la prévention des risques professionnels.

\*\*\*

Les principes généraux du dispositif des conventions nationales d'objectifs de prévention étant rappelés, la présente convention est applicable pour les entreprises relevant de la branche d'activité « Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole ».

A ce titre, ce dispositif permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, à tout employeur relevant de ce secteur d'activité souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, une avance lui demeurant acquise, dès lors que les conditions figurant dans la présente convention ainsi que dans le contrat de prévention auront été satisfaites et notamment si les objectifs propres définis au dit contrat sont atteints. Dans le cas contraire, l'avance sera en totalité ou en partie remboursée dans les conditions prévues au contrat.

L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'employeur de s'engager avec la MSA dans un projet de prévention qui lui soit propre, adapté à son contexte de travail et inscrit dans le cadre de la présente convention d'objectifs pour le secteur d'activité dont il relève.

Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et la FNCUMA, ayant la volonté commune de promouvoir une politique de prévention des risques au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles, et souhaitant pouvoir faire bénéficier de ce dispositif les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) employant du personnel, se sont donc rapprochées de la CCMSA afin de conclure la présente convention d'objectifs de prévention.

**CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'objectifs a notamment pour objet :

- de déterminer les modalités de collaboration des parties dans le cadre de ce dispositif d'incitation financière des employeurs dédié à l'investissement en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés des CUMA ;
- de fixer les priorités retenues par ses signataires dans la connaissance et la définition des risques professionnels, pouvant faire l'objet d'un accompagnement des CUMA employeurs de main d'œuvre et tendant à améliorer la prévention et la sécurité au travail ;
- de déterminer les conditions dans lesquelles les avances pourront être consenties aux CUMA employeurs, ainsi que les clauses essentielles devant figurer dans le contrat de prévention qui sera signé par l'employeur.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables aux entreprises ayant le statut de Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et :

- employant un effectif supérieur à 0,5 salariés ETP et inférieur ou égal à 199 salariés ETP<sup>1</sup>,
- qui recourent à de la main d'œuvre salariée relevant de la MSA, directement en tant qu'employeur ou mise à disposition par un tiers (notamment par un groupement d'employeurs auquel adhère la CUMA bénéficiaire),
- à jour de leurs cotisations sociales et de leurs obligations sociales,
- exerçant des travaux agricoles et ruraux spécifiques à la branche « Coopérative d'utilisation de matériel agricole »,
- qui souscrivent aux conditions de la présente convention par la signature d'un contrat de prévention conclu avec une MSA, dont les objectifs et le contenu sont définis aux articles 4, 5 et 6 de la convention d'objectifs,
- qui sont classés dans les codes risques (au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles) ou qui relèvent d'un des codes APE de la NAF recensés dans le tableau ci-dessous :

CODE RISQUE TARIFICATION AT/MP	CODE APE DE LA NAF
400 ou 180	<ul style="list-style-type: none"><li>• 01.61Z activités de soutien aux cultures (ancien code 014.A services aux cultures productives)</li><li>• 77.31Z location et location bail de machines et d'équipements agricoles (ancien code 713.A location de matériels agricoles)</li><li>• 01.11Z cultures de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses (ancien code 011.A cultures de céréales, cultures industrielles)</li><li>• 52.10B entreposage et stockage non frigorifique (ancien code 631.E entreposage non frigorifique),</li><li>• 43.12A travaux de terrassements courants et travaux préparatoires (ancien code 451.A terrassements divers, démolition).</li></ul>

Tous les critères d'éligibilité seront appréciés au moment de la signature du contrat.

<sup>1</sup> Cet effectif est apprécié au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du code travail.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCMSA, les représentants du secteur d'activité et les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national signataires s'engagent à promouvoir la prévention des risques professionnels, par le développement de contrats de prévention précisant les actions à mettre en œuvre par l'employeur contractant et établies selon les exigences de la présente convention.

Pour compléter la communication réalisée par la CCMSA, les organisations représentant les employeurs et les salariés du secteur « CUMA » s'engagent notamment à :

- communiquer nationalement et localement, au travers de réunions et médias propres à chaque organisation afin de sensibiliser les entreprises et salariés de la filière sur les objectifs de la convention et ses modalités d'application ;
- participer à la valorisation des projets accompagnés dans le cadre du dispositif. L'**annexe 1** présente les éléments dont le recueil apparaît comme intéressant aux organisations de la filière pour pouvoir faire une valorisation des projets.
- participer au suivi de la convention, lors d'échanges organisés entre les organisations et la CCMSA

### ARTICLE 4 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES CONTRATS DE PRÉVENTION

Une politique de prévention des risques professionnels doit, pour être efficace, privilégier des actions à effets démultiplicateurs qui permettent aux entreprises agricoles et à leurs salariés d'exercer les activités liées au métier, de manière à réduire les risques et à améliorer les conditions de travail.

Pour parvenir à une réelle intégration de la démarche de prévention dans l'entreprise, il est donc nécessaire de faire bénéficier la CUMA à la fois d'une aide méthodologique pour l'élaboration d'un **plan de prévention** et d'un accompagnement financier de nature à faciliter la réalisation effective de ce plan.

Cet accompagnement méthodologique, opérationnel et financier est proposé par la MSA aux employeurs dans le cadre du contrat de prévention.

C'est ainsi que le contrat de prévention constitue un moyen essentiel pour permettre la promotion de véritables projets de prévention innovants et opérationnels dans l'entreprise.

Les orientations nationales de prévention mettent d'abord l'accent sur l'importance d'une phase de diagnostic préalable à toutes réalisations d'actions préventives.

Le contrat de prévention est donc fondé sur un diagnostic global de prévention établi, dans le cadre d'une démarche participative, au sein de l'entreprise, comprenant la situation initiale des risques dressée par les services de Santé – Sécurité au Travail (SST) des MSA.

Ce diagnostic global de l'entreprise, consistera notamment à :

- inventorier les contraintes, les exigences et les variabilités de l'entreprise (volume, matières traitées ...) ainsi que celles liées à son organisation (commercial, approvisionnement, transformation, expédition, maintenance, ressources humaines...);
- relever les déterminants des situations de travail qui pourraient entraîner des dysfonctionnements (accidents, maladies professionnelles, conditions et pénibilités de travail) dans l'entreprise, indiquer le nombre de salariés exposés et fixer les objectifs de prévention à atteindre afin de réduire les risques à leur plus bas niveau possible selon la hiérarchie des mesures de prévention (supprimer le risque, adopter des mesures de prévention collective, adopter des mesures de prévention individuelle et former et informer sur les risques) ;
- s'appuyer sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs réalisée dans l'entreprise, conformément à l'article L.4121-3 du code du travail ;
- porter une attention particulière à l'actualité concernant les obligations réglementaires spécifiques à la législation du travail en agriculture et plus particulièrement dans le secteur d'activité concerné.

C'est sur la base de ce diagnostic que les représentants de la CUMA, après consultation des représentants des salariés, pourront bâtir un réel projet de prévention.

Un plan de mise en œuvre, spécifiant les risques et précisant les priorités retenues, pourra alors être réalisé au moyen d'actions touchant à la fois au domaine des études complémentaires, à celui de la formation et de la sensibilisation des personnels ainsi qu'à celui de l'aménagement de postes ou d'organisations de travail.

Un suivi des actions sera effectué par la mise en place d'un outil de pilotage et d'évaluation propre à la CUMA, permettant de mesurer régulièrement la réalisation et l'impact des actions.

C'est grâce à cette approche globale, que le concept de prévention intégrée parviendra à terme à être plus présent dans le développement et la planification générale de l'entreprise.

## **ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITÉ**

Le taux de fréquence<sup>2</sup> national moyen pour les CUMA pour la période 2014-2019 des accidents du travail proprement dits, est de 39,4. Pour la même période, le taux moyen de gravité<sup>3</sup> est de 1829.

Les objectifs de la branche sont de suivre l'évolution de ces taux au cours de la convention et de réduire la proportion de salariés exposés aux risques professionnels précisés dans les priorités ci-dessous.

Pour ce faire, les signataires de la présente convention conviennent que pour définir les actions susceptibles de justifier la conclusion d'un contrat de prévention, les éléments ci-après détaillés fassent l'objet d'un examen approfondi.

Le bilan des contrats de prévention signés dans la dernière CNOP dans le secteur « CUMA » indiquent que les 5 facteurs de risques les plus cités sont les chutes, les contraintes gestuelles et posturales, les produits chimiques, les écrasements, coincements, etc., devant les nuisances environnementales

Les statistiques des accidents du travail du secteur confirment ces éléments comme étant prépondérants et permettent d'ajouter également les machines, outils, véhicules et matériels à cette liste.

Aussi, le contrat de prévention à travers une démarche de prévention primaire (élimination du risque), devra porter prioritairement sur les facteurs de risques suivants :

- l'utilisation des machines et équipements de travail agricoles, outils et véhicules (collisions, renversement, happement, chutes, projections, coupures...)
- les chutes,
- les manutentions manuelles et les postures contraignantes,
- les risques chimiques.
- les vibrations,
- le bruit,

Quoi qu'il en soit, si le diagnostic de l'entreprise fait apparaître que ces facteurs de risques ont déjà été traités ou s'ils n'ont pas été observés dans la CUMA, le contrat de prévention pourra intégrer d'autres facteurs de risques et également, ne pas inclure l'un ou l'autre des 6 cités précédemment.

Dans tous les cas, le diagnostic devra être global et spécifique pour chaque CUMA désireuse de signer un contrat de prévention. A cet effet, sont listés en **Annexe 1**

## **Trame de valorisation des projets**

<sup>2</sup> Taux de fréquence : nombre d'accidents avec arrêt de travail par millions d'heures travaillées

<sup>3</sup> Taux de gravité : nombre de jours d'arrêt de travail par millions d'heures travaillées

L'objet de cette trame est de fournir aux entreprises une indication sur les éléments attendus par les organisations de la filière afin de valoriser auprès d'autres entreprises de la filière le projet pour lequel l'entreprise a bénéficié d'un accompagnement par le biais d'un contrat de prévention.

Grâce à ces éléments présentant le projet, co-rédigé par le chef d'entreprise, les salariés ou leurs représentants, et l'équipe SST de la MSA, la filière a pour objectif de faire de cette valorisation un vecteur de communication sur la prévention contribuant à son objectif de sensibilisation des entreprises de la filière au-delà des bénéficiaires du contrat.

L'entreprise est consciente que, par sa signature du contrat de prévention, elle s'engage à contribuer (temps, ressources, etc.) à la démarche de valorisation de la filière, celle-ci faisant partie intégrante du projet accompagné dans ce cadre. Cette démarche se fait dans le respect des secrets de fabrication.

Les éléments attendus sont les suivants :

### **1) Caractéristiques de l'entreprise**

- date de création de l'entreprise
- activité
- taille (en ETP)

### **2) Le projet**

#### • *La trajectoire du projet*

- Situation initiale ? (élément(s) déclencheur(s) du projet...)
- Quels ont été les résultats, les effets, l'impact ? (prévu ou imprévu ; à court ou long terme ; direct ou indirect...)

#### • *Un ou plusieurs focus sur l'activité*

Description détaillée d'une ou plusieurs situations de travail observées et illustration de la/des action(s) de prévention mise(s) en œuvre. L'objectif n'étant pas de présenter l'ensemble du plan de prévention prévu par le contrat de prévention, mais de faire un focus sur une/des analyse(s) d'activité pouvant intéresser d'autres entreprises de la filière.

#### • *Leviers et freins*

- les facteurs ayant contribué au succès du projet ; les difficultés rencontrées au cours du projet et les moyens de les surmonter
- les recommandations que vous feriez à une entreprise de la filière désirant agir sur les conditions de travail ou la prévention des risques professionnels

### **3) Et maintenant...**

- ce que m'a apporté le projet en tant que chef d'entreprise, en tant que salarié
- les perspectives pour l'avenir, des suites au projet ?

**Annexe 2** des exemples de **conditions et de situations de travail** au travers desquelles ces facteurs de risques peuvent être repérés et identifiés, ainsi que des **exemples de mesures de prévention** pouvant être engagées dans les contrats de prévention.

## ARTICLE 6 – CONTENU DU CONTRAT DE PRÉVENTION

### *Champ d'application du contrat de prévention*

Le contrat de prévention peut être conclu avec les CUMA employant des salariés entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque la CUMA cesse de remplir l'une des conditions figurant dans le champ d'application de la présente convention, elle doit, dès qu'elle en a connaissance, en informer la MSA avec laquelle elle a conclu le contrat de prévention.

Le contrat portera mention expresse du respect de ces exigences par la CUMA employeuse de main d'œuvre.

### *Objectifs de prévention et durée du contrat de prévention*

Les objectifs de prévention, reprenant tout ou partie des objectifs développés aux articles 4 et 5 de la présente convention, devront être atteints dans un délai expressément prévu par le contrat de prévention, celui-ci ne pouvant excéder trois ans.

Le contrat pourra être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an, afin de garantir la réalisation des objectifs de prévention fixés avec l'employeur.

Le contrat devra être signé avant la fin de la présente convention.

### *Détermination du montant, des modalités de calcul et de versement de l'avance*

Les moyens nécessaires, devant être mis en œuvre par la CUMA pour atteindre les objectifs fixés, seront définis d'un commun accord entre celle-ci et la MSA et seront énoncés avec précision dans le contrat de prévention.

Ces moyens pourront faire l'objet d'un cofinancement assuré par la CUMA et la MSA, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions suivantes :

- les parts respectives de cofinancement de chacune des actions prévues au contrat seront déterminées, distinctement pour chacune d'entre elles, entre la MSA et la CUMA
- dans le contrat de prévention, les montants globaux de cofinancement assurés par la CUMA et la MSA seront précisés. Le montant global de cofinancement assuré par la MSA ne pourra pas excéder 50 % en coût hors taxes du total de l'investissement purement prévention prévu au contrat de prévention.

Le cofinancement global assuré par la MSA fera l'objet d'une avance consentie à la CUMA.

L'avance pourra être accordée en plusieurs versements.

Le contrat de prévention précisera la date et l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA devra vérifier au moment de la signature, pour faire bénéficier la CUMA d'une avance, si l'effectif de salariés ne dépasse pas 199 salariés, si l'employeur est à jour de ses cotisations sociales et se conforme à ses obligations sociales. Le contrat devra également préciser les actions prévues dans le plan de prévention, leur montant prévisionnel, leur calendrier d'exécution, les modalités de calcul des cofinancements prévus par la CUMA et la MSA ainsi que les montants prévisionnels de ces cofinancements par action et pour la globalité des actions.

### *Conditions d'acquisition ou de remboursement de l'avance*

Seront également précisées dans le contrat, les conditions d'acquisition ou le cas échéant, de remboursement de l'avance, si les actions prévues ne sont pas réalisées ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations faites par la MSA.

Les conditions d'acquisition (en totalité ou en partie) de l'avance reçue seront liées aux constatations finales faites par la MSA à l'expiration du contrat de prévention pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme du contrat ou résiliation anticipée du contrat), en référence aux objectifs de prévention stipulés dans le contrat.

En cas de retard prévisible dans la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues au contrat, la MSA pourra exceptionnellement prévoir, par un avenant au contrat, les mesures d'adaptations nécessaires.

### *Rupture anticipée du contrat de prévention*

Le contrat de prévention prend fin à l'issue de la durée pour laquelle il a été conclu.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une rupture anticipée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'employeur sort du champ d'application de la convention d'objectifs et du contrat de prévention, c'est-à-dire cesse de remplir l'une des conditions figurant à l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de disparition de l'employeur pour cause de dissolution, de fusion, de transformation de la personne morale pour quelque cause que ce soit ;

Dans le cas du choix d'une rupture anticipée, la résiliation prend effet 3 mois après que la MSA ait notifié à l'employeur la rupture anticipée du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de prévention pourra également prévoir d'autres facultés de résiliation comme le non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée infructueuse.

Quelques soient les motifs de la rupture anticipée du contrat, les versements cesseront à la date de prise d'effet de la résiliation.

La MSA pourra demander la restitution de tout ou partie de l'avance déjà versée à la CUMA et qui n'a pas été utilisée au jour de la prise d'effet de la résiliation conformément au plan de prévention stipulé dans le contrat.

## **ARTICLE 7 - PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE PRÉVENTION**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, avec toute CUMA employeuse de main d'œuvre qui relève de sa circonscription et exerce une activité relevant du champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses risques spécifiques.

Le cas échéant, lorsque les salariés concernés par le contrat de prévention sont employés par une personne morale distincte de celle(s) qui est (sont) propriétaire(s) ou gérante(s) des biens mobiliers et immobiliers qui constituent l'outil de travail utilisé par ces mêmes salariés, le contrat de prévention devra être signé par l'ensemble des personnes morales concernées.

Les parties signataires du contrat de prévention étudieront les faits observés, analyseront les risques, établiront un diagnostic de l'entreprise et dresseront un état de la situation initiale des risques.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et ses mises à jour, élaborés dans le cadre du décret n° 2001-1016 du 5/11/2001, pourront servir de référence.

## ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de quatre ans.

Un avenant d'une durée d'un an peut prévoir la prolongation de la convention arrivant à son terme.

## ARTICLE 9 – INFORMATION - PUBLICITÉ

La CCMSA s'engage à communiquer les dénomination sociale, siège social et identifiant SIREN des coopératives d'utilisation de matériel agricole signataires d'un contrat de prévention aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui en font la demande écrite.

Fait à Bobigny, le 28 mai 2021, en 8 exemplaires.

### LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

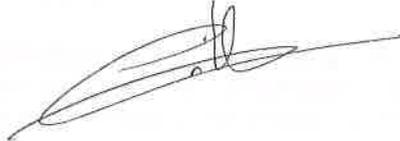
Le Directeur Général  
Monsieur François-Emmanuel BLANC



Le Président  
Monsieur Pascal CORMERY

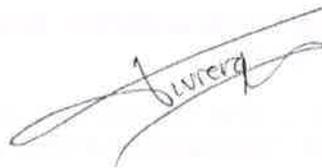


Fédération Nationale des Coopératives  
d'Utilisation de Matériel Agricole  
Le Président

Luc Vermeulen  


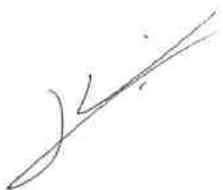
FNAF - CGT

FGA – CFDT

Franck Tivierge  


FGTA – FO

Patricia DREVON  


CFTC - AGRI  
Pierre JARDON  


SNCEA - CFE – CGC

Jérôme DEBRUN  


De même, pourront servir de référence les guides pour l'évaluation des risques élaborés par la branche ou par les caisses de MSA, ainsi que tout autre moyen par lequel les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives au plan national s'engagent à accompagner les CUMA.

Le contrat de prévention précisera les mesures utiles, les lieux où ils seront faits, les modalités de consultation des salariés de la CUMA, de la Commission de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) ou du Comité Social et Économique.

L'état de la situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte les caractéristiques techniques et les risques générés par chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif.

Cet état sera dressé par la Caisse de MSA, en concertation avec le Président de la CUMA, avec le concours éventuel de compétences extérieures.

Après consultation du personnel ou de leurs représentants du personnel lorsqu'ils existent, le contrat de prévention devra présenter de façon détaillée, les actions à réaliser et les moyens à mettre en œuvre par la CUMA.

La réalisation de ce plan sera effectuée en fonction des priorités retenues et précisément définies au moyen d'un calendrier de mise en œuvre des actions.

La description des actions retenues comportera un système d'évaluation et de pilotage permettant de conduire et de quantifier les différentes étapes de réalisation du contrat de prévention jusqu'au stade final. Ce système de pilotage et d'évaluation sera basé sur la constitution d'un Comité de Pilotage chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action, qui comprendra entre autres acteurs le Président de la CUMA, un représentant de la MSA, un ou plusieurs représentants des salariés ainsi qu'un permanent de la Fédération de proximité des CUMA dont relève la CUMA. Ce Comité de Pilotage sera réuni au moins une fois tous les 6 mois, sur le temps de travail du ou des salariés qui y participent.

Le projet de contrat de prévention devra être soumis pour avis au C.P.S.S.<sup>4</sup> de la MSA avant de procéder à sa signature.

Chaque année, la MSA évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement en fin de contrat, l'évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des actions menées et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.

La MSA appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée par la MSA, la part financée par la CUMA, les coûts supplémentaires éventuellement supportés par la CUMA seule, le coût total des investissements.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de la situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Ils devront être adressés chaque année à la CCMSA, après consultation du Comité Technique Régional de prévention.

## Annexe 1

### Trame de valorisation des projets

L'objet de cette trame est de fournir aux entreprises une indication sur les éléments attendus par les organisations de la filière afin de valoriser auprès d'autres entreprises de la filière le projet pour lequel l'entreprise a bénéficié d'un accompagnement par le biais d'un contrat de prévention.

Grâce à ces éléments présentant le projet, co-rédigé par le chef d'entreprise, les salariés ou leurs représentants, et l'équipe SST de la MSA, la filière a pour objectif de faire de cette valorisation un vecteur de communication sur la prévention contribuant à son objectif de sensibilisation des entreprises de la filière au-delà des bénéficiaires du contrat.

L'entreprise est consciente que, par sa signature du contrat de prévention, elle s'engage à contribuer (temps, ressources, etc.) à la démarche de valorisation de la filière, celle-ci faisant partie intégrante du projet accompagné dans ce cadre. Cette démarche se fait dans le respect des secrets de fabrication.

Les éléments attendus sont les suivants :

#### 4) Caractéristiques de l'entreprise

- date de création de l'entreprise
- activité
- taille (en ETP)

#### 5) Le projet

##### • *La trajectoire du projet*

- Situation initiale ? (élément(s) déclencheur(s) du projet...)
- Quels ont été les résultats, les effets, l'impact ? (prévu ou imprévu ; à court ou long terme ; direct ou indirect...)

##### • *Un ou plusieurs focus sur l'activité*

Description détaillée d'une ou plusieurs situations de travail observées et illustration de la/des action(s) de prévention mise(s) en œuvre. L'objectif n'étant pas de présenter l'ensemble du plan de prévention prévu par le contrat de prévention, mais de faire un focus sur une/des analyse(s) d'activité pouvant intéresser d'autres entreprises de la filière.

##### • *Leviers et freins*

- les facteurs ayant contribué au succès du projet ; les difficultés rencontrées au cours du projet et les moyens de les surmonter
- les recommandations que vous feriez à une entreprise de la filière désirant agir sur les conditions de travail ou la prévention des risques professionnels

#### 6) Et maintenant...

- ce que m'a apporté le projet en tant que chef d'entreprise, en tant que salarié
- les perspectives pour l'avenir, des suites au projet ?

## Annexe 2 : Exemples de conditions et de situations de travail observables (liste non-exhaustive)

Pour définir les actions susceptibles de justifier la conclusion d'un contrat de prévention, les éléments ci-après énumérés pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

1 – De manière prioritaire, il conviendra de porter une attention particulière :

- aux travaux lors des chantiers de récolte (moisson, fenaison, vendange, ensilage, récolte de betteraves et de pommes de terre...),
- aux travaux lors des traitements phytosanitaires,
- aux travaux en atelier.

Pour les CUMA de diversification, une attention particulière sera portée aux travaux réalisés dans les ateliers de transformation et/ou de conditionnement.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que d'exemples qui en rien peuvent pénaliser des CUMA qui :

- soit considéreraient que d'autres risques sont prioritaires pour elles,
- soit auraient déjà réglé ces risques et envisageraient donc d'aller sur d'autres risques dans la prévention.

2 – Plus généralement :

### *Les risques spécifiques au secteur*

- 1) Les risques liés à l'utilisation et au déplacement des équipements de travail agricoles, des engins de transport et de manutention.
- 2) Les risques liés au travail d'atelier c'est-à-dire à la maintenance (nettoyage, réparation, entretien), au déplacement (dont lors de la manutention des équipements de travail) et à l'utilisation du matériel agricole.  
Seront prioritairement ciblés les équipements de travail et les postes de travail utilisés pour ces tâches, ainsi que l'organisation du travail en atelier (en étudiant particulièrement les risques liés à la coactivité) et l'entretien préventif des machines, afin d'anticiper les interventions non planifiées (bourrages, pannes) qui peuvent être source de risques lors de l'utilisation des machines.
- 3) Les risques liés à l'organisation des chantiers, à la coactivité et à la communication sur ces chantiers.  
Une attention particulière sera portée à la transmission des consignes de sécurité et d'organisation du travail entre la CUMA, les adhérents et les salariés.
- 4) Les problèmes de santé qui pourraient être liés aux ambiances de travail (empoussièremment, luminosité, température, etc.), au port de charge, aux vibrations (lombalgies, TMS) et aux produits dangereux notamment lors des traitements phytosanitaires.

### *Les modalités d'action à engager*

Les **modalités** d'action seront déterminées entre la caisse de MSA et la CUMA en fonction des priorités retenues dans le contrat de prévention.

Dans le cadre du contrat de prévention, les signataires pourront s'engager dans :

#### **Des actions d'études :**

Afin d'approfondir le diagnostic global, des études complémentaires pourront être menées sur les risques eux-mêmes, ou sur les moyens susceptibles de les prévenir :

- ▣ Des études concernant les machines agricoles :
  - le choix lors de l'achat des machines (accessibilité, visibilité, etc.),
  - l'achat d'équipements optionnels pour améliorer la santé et la sécurité des utilisateurs (systèmes de vision et détection d'obstacles ou de piétons, détecteurs de lignes électriques sous tension, système d'inversion de flux, transmissions hydrauliques, etc.),
  - l'amélioration de la sécurité lors du nettoyage, de l'entretien, des interventions non planifiées.
- ▣ Des études concernant l'aménagement des ateliers :
  - lors de projets d'aménagement d'atelier ou d'espaces de lavage ou remisage des machines, on s'attachera à étudier le travail réel afin de déterminer des contraintes en termes d'aménagements et d'équipements.
- ▣ Des études concernant l'organisation des chantiers, notamment en ce qui concerne la transmission des consignes entre la CUMA, les adhérents et les salariés, y compris entre eux.

### ***Des actions de sensibilisation et/ou de formation :***

Des actions de sensibilisation ou de formation pourront être menées :

- En direction des dirigeants, présidents sur la gestion et le management de la prévention notamment lors de l'accueil des saisonniers, sur l'évaluation des risques professionnels en CUMA.
- En direction des salariés : sur les risques spécifiques à la profession (machines dangereuses, atelier, etc.), sur la communication (rôle pivot des salariés permanents).
- En direction des saisonniers : accueil dans l'entreprise, intégration dans une équipe, transmission des consignes, risques au poste de travail.
- Concernant la responsabilisation des utilisateurs des machines (adhérents, salariés) dans l'utilisation et leur maintenance (outils de suivi des machines).

### ***Des aménagements :***

Des achats d'équipements pour améliorer la Santé, la Sécurité et les conditions de travail et faisant suite aux différentes études réalisées pourront être effectués dans le cadre d'aménagements de postes de travail :

- Des aménagements concernant les ateliers de maintenance et les hangars de remisage du matériel agricole pourront être réalisés. Dans ce cadre, il s'agira d'analyser l'activité de travail pour identifier les déterminants sur lesquels on peut agir pour diminuer la pénibilité.
- Les aménagements respectant la conformité pourront également concerner les postes de travail sur les machines agricoles.
- Enfin, les aménagements pourront aussi concerner l'organisation et la coactivité sur les chantiers.

